

Convention universelle sur le droit d'auteur¹

Conclue à Genève le 6 septembre 1952

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 22 juin 1955²

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 30 décembre 1955

Entrée en vigueur pour la Suisse le 30 mars 1956

(Etat le 15 avril 2010)

Les Etats contractants,

animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

sont convenus de ce qui suit:

Art. I

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

Art. II

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants.

RO 1956 106; FF 1954 II 557

¹ Cette Conv. ne reste applicable pour la Suisse que dans les rapports avec les Etats contractants qui ne sont pas parties à la Conv. universelle, révisée à Paris en 1971 (RS 0.231.01 art. 9 ch. 4).

² RO 1956 105

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

Art. III

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article n'interdisent pas à un Etat contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'interdisent pas à un Etat contractant d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet Etat ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre Etat contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque Etat contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les œuvres non publiées des ressortissants des autres Etats contractants.

5. Si un Etat contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'art. IV de la présente Convention, cet Etat a la faculté de ne pas appliquer l'al. 1 du présent art. III en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

Art. IV

1. La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'Etat contractant où la protection est demandée conformément aux dispositions de l'art. II et aux dispositions ci-dessous.

2. La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 années après sa mort.

Toutefois, l'Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication.

Tout Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur, aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre préalable à sa publication; la durée de la protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre préalable à la publication.

Si la législation de l'Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la première période ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minima déterminée ci-dessus.

3. Les dispositions du numéro 2 du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les Etats contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, par la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'Etat contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

Aux fins de l'application de la disposition précédente, si la législation d'un Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet Etat est considérée comme étant la somme de ces périodes. Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée n'est pas protégée par ledit Etat pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application du numéro 4 de cet article, l'œuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant publiée pour la première fois dans un Etat non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application du numéro 4 susmentionné du présent article, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs Etats contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plu-

sieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Art. V

1. Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes:

Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales d'un Etat contractant par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans la langue nationale en laquelle elle n'a pas été publiée.

Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue nationale, les éditions sont épuisées.

Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont possibles si cet Etat a la même langue nationale que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout Etat contractant dans lequel les conditions précédentes ne peuvent

jouer, sont réservées à la législation de cet Etat et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre.

Art. VI

Par «publication» au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

Art. VII

La présente Convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été.

Art. VIII

1. La présente Convention, qui portera la date du 6 septembre 1952, sera déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et restera ouverte à la signature de tous les Etats pendant une période de 120 jours à compter de sa date. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.
2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.
3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Art. IX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y compris les instruments déposés par quatre Etats ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

Art. X

1. Tout Etat partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Il est entendu toutefois qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion tout Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Art. XI

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes:
 - a. Etudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;
 - b. Préparer les révisions périodiques de cette Convention;
 - c. Etudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, l'Union internationale pour la protection des Oeuvres Littéraires et Artistiques et l'Organisation des Etats américains;
 - d. Renseigner les Etats contractants sur ses travaux.
2. Le Comité est composé des représentants de douze Etats contractants désignés en tenant compte d'une équitable représentation géographique et conformément aux dispositions de la résolution concernant le présent article, annexée à la présente Convention.

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Art. XII

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats contractants ou par la majorité des Etats contractants aussi longtemps que le nombre de ces derniers demeurera inférieur à vingt.

Art. XIII

Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'art. IX. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

Art. XIV

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'art. XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.
2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

Art. XV

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Art. XVI

1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.
2. Il sera établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Tout Etat contractant ou groupe d'Etats contractants pourra faire établir par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix.

Tous ces textes seront annexés au texte signé de la Convention.

Art. XVII

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques³ ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière convention.
2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1^{er} janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

³ RS 0.231.12/.15

Art. XVIII

La présente Convention n'infirmes pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions de la présente Convention, soit entre les dispositions de la présente Convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une œuvre, en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat.

Art. XIX

La présente Convention n'infirmes pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions ou accords et les dispositions de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une œuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ledit Etat. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des art. XVII et XVIII de la présente Convention.

Art. XX

Il n'est admis aucune réserve à la présente Convention.

Art. XXI

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention aux Etats intéressés et au Conseil fédéral suisse ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci. En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des notifications prévues à l'art. XIII de la présente Convention et des dénonciations prévues à l'art. XIV.

Déclaration annexe relative à l'art. XVII

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la Convention universelle du droit d'auteur, désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la co-existence de la Convention de Berne⁴ et de la Convention universelle,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante:

- a. Les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1^{er} janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;
- b. La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention.

⁴ RS 0.231.12/.15

Résolution concernant l'art. XI

La Conférence intergouvernementale du droit d'auteur, ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'art. XI de la Convention universelle du droit d'auteur, prend les décisions suivantes:

1. Les premiers membres du Comité seront les représentants des douze Etats suivants, à raison d'un représentant et d'un suppléant désigné par chacun de ces Etats; Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Suisse.
2. Le Comité sera constitué dès que la Convention sera entrée en vigueur conformément à l'art. XI de cette Convention.
3. Le Comité élira un président et un vice-président. Il établira son règlement intérieur, qui devra assurer l'application des règles ci-après:
 - a. La durée normale du mandat des représentants sera de six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans;
 - b. Avant l'expiration de la durée du mandat de chaque membre, le Comité décidera quels sont les Etats qui cessent d'avoir des représentants dans son sein et les Etats qui seront appelés à désigner des représentants; cesseront en premier lieu d'avoir des représentants dans le Comité les Etats qui n'auront pas ratifié, accepté ou adhère;
 - c. Il sera tenu compte d'une équitable représentation des différentes parties du monde; et émet le voeu que l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture assure le Secrétariat du Comité.

En foi de quoi, les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en un exemplaire unique.

(Suivent les signatures)

**Protocole annexe 1
concernant la protection des œuvres des personnes apatrides
et des réfugiés**

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de «Convention») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. Les personnes apatrides et les réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux ressortissants de cet Etat.
2. a. Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'Art. VIII de la Convention.
- b. Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil fédéral suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

(Suivent les signatures)

**Protocole annexe 2
concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines
organisations internationales**

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de «Convention») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. a. La protection prévue à l'al. 1 de l'Art. II de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, par les Institutions spécialisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats américains.
- b. De même la protection prévue à l'al. 2 de l'art. 11 de la Convention s'applique aux susdites organisations ou institutions.
2. a. Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'art. VIII de la Convention.
- b. Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil fédéral suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 15 avril 2010⁵

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Albanie	4 novembre 2003	4 février 2004
Algérie	28 mai 1973 A	28 août 1973
Allemagne ^a	3 juin 1955	16 septembre 1955
Andorre ^a	22 janvier 1953	16 septembre 1955
Arabie Saoudite	13 avril 1994 A	13 juillet 1994
Argentine ^b	13 novembre 1957	13 février 1958
Australie ^a	1 ^{er} février 1969	1 ^{er} mai 1969
Autriche ^a	2 avril 1957	2 juillet 1957
Azerbaïdjan	7 avril 1997 S	21 décembre 1991
Bahamas	13 juillet 1976 S	10 juillet 1973
Bangladesh ^c	5 mai 1975 A	5 août 1975
Barbade	18 mars 1983 A	18 juin 1983
Bélarus	29 mars 1994 S	21 décembre 1991
Belgique ^a	31 mai 1960	31 août 1960
Belize	1 ^{er} décembre 1982 S	21 septembre 1981
Bolivie ^a	22 décembre 1989 A	22 mars 1990
Bosnie et Herzégovine ^a	12 juillet 1993 S	6 mars 1992
Brésil ^a	13 octobre 1959	13 janvier 1960
Bulgarie	7 mars 1975 A	7 juin 1975
Cambodge ^a	3 août 1953 A	16 septembre 1955
Cameroun	1 ^{er} février 1973 A	1 ^{er} mai 1973
Canada ^d	10 mai 1962	10 août 1962
Chili ^e	18 janvier 1955	16 septembre 1955
Chine	30 juillet 1992 A	30 octobre 1992
Hong Kong	9 juin 1997	1 ^{er} juillet 1997
Chypre ^c	19 septembre 1990 A	19 décembre 1990
Colombie	18 mars 1976 A	18 juin 1976
Corée (Sud) ^c	1 ^{er} juillet 1987 A	1 ^{er} octobre 1987
Costa Rica ^a	7 décembre 1954 A	16 septembre 1955
Croatie	6 juillet 1992 S	8 octobre 1991
Cuba ^b	18 mars 1957	18 juin 1957
Danemark ^a	9 novembre 1961	9 février 1962
El Salvador ^c	29 décembre 1978 A	29 mars 1979
Equateur ^b	5 mars 1957 A	5 juin 1957
Espagne ^c	27 octobre 1954	16 septembre 1955

⁵ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur		
Etats-Unis ^a	6 décembre	1954	16 septembre	1955
Guam	17 mai	1957 A	17 août	1957
Iles Vierges américaines	6 décembre	1954 A	16 septembre	1955
Porto Rico	6 décembre	1954 A	16 septembre	1955
Zone du canal du Panama	16 décembre	1954 A	16 septembre	1955
Fidji	13 décembre	1971 S	10 octobre	1970
Finlande ^a	16 janvier	1963	16 avril	1963
France ^a	14 octobre	1955	14 janvier	1956
Guadeloupe	16 novembre	1955 A	14 janvier	1956
Guyana (française)	16 novembre	1955 A	14 janvier	1956
Martinique	16 novembre	1955 A	14 janvier	1956
Réunion	16 novembre	1955 A	14 janvier	1956
Ghana ^a	22 mai	1962 A	22 août	1962
Grèce ^a	24 mai	1963 A	24 août	1963
Guatemala ^a	28 juillet	1964	28 octobre	1964
Guinée ^c	13 août	1981 A	13 novembre	1981
Haïti ^a	1 ^{er} septembre	1954	16 septembre	1955
Hongrie ^c	23 octobre	1970 A	23 janvier	1971
Inde ^a	21 octobre	1957	21 janvier	1958
Irlande ^a	20 octobre	1958	20 janvier	1959
Islande	18 septembre	1956 A	18 décembre	1956
Israël ^a	6 avril	1955	16 septembre	1955
Italie ^a	24 octobre	1956	24 janvier	1957
Japon ^a	28 janvier	1956	28 avril	1956
Kazakhstan	6 août	1992 S	21 décembre	1991
Kenya ^a	7 juin	1966 A	7 septembre	1966
Laos ^a	19 août	1954 A	16 septembre	1955
Liban ^a	17 juillet	1959 A	17 octobre	1959
Libéria ^b	27 avril	1956	27 juillet	1956
Liechtenstein ^b	22 octobre	1958 A	22 janvier	1959
Luxembourg ^a	15 juillet	1955	15 octobre	1955
Macédoine ^a	30 avril	1997 S	17 novembre	1991
Malawi	26 juillet	1965 A	26 octobre	1965
Malte	19 août	1968 A	19 novembre	1968
Maroc ^a	8 février	1972 A	8 mai	1972
Maurice ^a	20 août	1970 S	12 mars	1968
Mexique ^c	12 février	1957	12 mai	1957
Moldova	23 juin	1997 S	21 décembre	1991
Monaco ^b	16 juin	1955	16 septembre	1955
Monténégro ^a	26 avril	2007 S	3 juin	2006
Nicaragua ^a	16 mai	1961	16 août	1961

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Niger ^c	15 février	1989 A	15 mai	1989
Nigéria	14 novembre	1961 A	14 février	1962
Norvège ^a	23 octobre	1962	23 janvier	1963
Nouvelle-Zélande ^a	11 juin	1964 A	11 septembre	1964
Iles Cook	11 juin	1964 A	11 septembre	1964
Nioué	11 juin	1964 S	11 septembre	1964
Tokelau	11 juin	1964 A	11 septembre	1964
Pakistan ^a	28 avril	1954 A	16 septembre	1955
Panama ^a	17 juillet	1962 A	17 octobre	1962
Paraguay ^a	11 décembre	1961 A	11 mars	1962
Pays-Bas ^a	22 mars	1967	22 juin	1967
Pérou ^c	16 juillet	1963	16 octobre	1963
Pologne ^c	9 décembre	1976 A	9 mars	1977
Portugal ^a	25 septembre	1956	25 décembre	1956
République dominicaine	8 février	1983 A	8 mai	1983
République tchèque ^f	26 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Royaume-Uni ^a	27 juin	1957	27 septembre	1957
Bermudes	1 ^{er} décembre	1961 A	1 ^{er} mars	1962
Gibraltar	1 ^{er} décembre	1961 A	1 ^{er} mars	1962
Ile de Man	1 ^{er} décembre	1961 A	1 ^{er} mars	1962
Iles Cayman	11 mars	1966 A	11 juin	1966
Iles Falkland	26 avril	1963 A	26 juillet	1963
Iles Vierges britanniques	26 avril	1963 A	26 juillet	1963
Montserrat	6 octobre	1964 A	6 janvier	1965
Sainte-Hélène	29 octobre	1963 A	29 janvier	1964
Russie	27 février	1973 A	27 mai	1973
Rwanda ^a	10 août	1989 A	10 novembre	1989
Saint-Siège ^a	5 juillet	1955	5 octobre	1955
Saint-Vincent-et-les Grenadines ^c	22 janvier	1985 S	27 octobre	1979
Sénégal ^c	9 avril	1974 A	9 juillet	1974
Serbie ^a	11 septembre	2001 S	27 avril	1992
Slovaquie ^f	31 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie ^a	5 novembre	1992 S	25 juin	1991
Sri Lanka ^a	25 octobre	1983 A	25 janvier	1984
Suède ^a	1 ^{er} avril	1961	1 ^{er} juillet	1961
Suisse ^b	30 décembre	1955	30 mars	1956
Tadjikistan	28 août	1992 S	21 décembre	1991
Togo	28 février	2003 A	28 mai	2003
Trinité-et-Tobago	19 mai	1988 A	19 août	1988
Tunisie ^a	19 mars	1969 A	19 juin	1969
Ukraine	17 janvier	1994 S	21 décembre	1991

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Uruguay ^a	12 janvier	1993	12 avril	1993
Venezuela ^a	30 juin	1966 A	30 septembre	1966
Zambie	1 ^{er} mars	1965 A	1 ^{er} juin	1965

^a Etats ayant adopté les protocoles annexes 1, 2 et 3.

^b Etats ayant adopté les protocoles annexes 1 et 2.

^c Etats ayant adopté le protocole annexe 1.

^d Etats ayant adopté le protocole annexe 3.

^e Etats ayant adopté le protocole annexe 2.

^f Etats ayant adopté les protocoles annexes 2 et 3.